

**ACCORD DU 27 JUILLET 2026
ENTRE LES PROFESSIONNELS DU CINEMA ET LES CHAINES CINEMA PAYANTES
DU GROUPE CANAL+ (CANAL+ et CINE+ OCS)**

Entre les soussignées :

Société d'Edition de Canal Plus, société par actions simplifiée, au capital de 95.018.076 euros, 329 211 734 RCS Nanterre, ayant son siège social 50, rue Camille Desmoulins à Issy-les-Moulineaux (92130)

Société éditrice du service CANAL+,

Représentée par Monsieur Maxime SAADA, en sa qualité de Président,
Ci-après désignée par le terme "CANAL+"

Signé par :
Maxime Saada
D0042AA6BCE0452...

Et

CANAL+ THEMATIQUES, société par actions simplifiée, au capital de 22.557.312 euros, 377 624 028 RCS Nanterre, ayant son siège social 50, rue Camille Desmoulins à Issy-les-Moulineaux (92130)

Société éditrice du service CINE+ OCS,

Représentée par Monsieur Maxime SAADA, en sa qualité de Président,
Ci-après désignée par le terme "CINE+ OCS"

Signé par :
Maxime Saada
D0042AA6BCE0452...

CANAL+, CINE+ OCS seront ci-après désignées ensemble par le terme « **GC+** »

D'une part

ET

La Société Civile des Auteurs-Réalisateurs-Producteurs (L'ARP)

7 avenue de Clichy - 75017 Paris

Représentée par M. Jérôme ENRICO

Signé par :
Jérôme Enrico
D93E650654A7419...

Le Bureau de Liaison des Industries Cinématographiques (BLIC)

74 avenue Kléber - 75016 Paris

Représenté par Mme Sidonie DUMAS

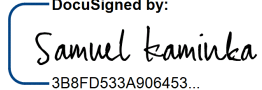
DocuSigned by:
Sumas
666B4035CA1545F...

et composé au jour du présent Accord des organisations suivantes :

- Association des Producteurs Indépendants (API)

Représentée par Mme Sidonie DUMAS

DocuSigned by:
Sumas
666B4035CA1545F...

- Syndicat Français des Agents Artistiques et Littéraires (SFAAL)
Représenté par Mme Elisabeth TANNER
- Syndicat National des Auteurs et des Compositeurs (SNAC)
Représenté par M. Pierre THILLOY
- ANIMFRANCE
Représenté par M. Samuel KAMINKA 
- L'Association du Cinéma Indépendant pour sa Diffusion (L'ACID)
Représenté par Mme Pamela VARELA et Mme Laure VERMEERSCH
- Guilde Française des Scénaristes
Représenté par Mme Ghislaine PUJOL
- Syndicat des professionnels des industries de l'audiovisuel et du cinéma (SPIAC-CGT)
Représenté par M. Nicolas YASSINSKI
- Scénaristes de cinéma associés (SCA)
Représenté par Mme Marion DESSEIGNE RAVEL et Mme Anne-Louise TRIVIDIC

BLIC, BLOC et ARP sont ci-après dénommés ensemble « **les Professionnels du Cinéma** ».

D'autre part

GC+ et les Professionnels du Cinéma seront ci-après dénommées collectivement « **les Parties** ».

PREAMBULE :

Le présent accord s'inscrit :

- dans le cadre de la signature de l'accord pour le réaménagement de la chronologie des médias pour l'exploitation des œuvres cinématographiques de long métrage en date du 6 février 2025 et étendu par arrêtés ministériels des 6 et 13 février 2025 (ci-après « la Chronologie des Médias 2025 »), accord qui est actuellement en vigueur depuis le 6 février 2025 pour une durée de 3 ans, soit jusqu'au 5 février 2028 ;
- ainsi que dans le cadre de la négociation professionnelle qui interviendra pour déterminer la chronologie des médias qui viendra succéder à la Chronologie des Médias 2025 (ci-après « la Nouvelle Chronologie des Médias 2028 »).

Précisément, le présent accord a pour objet (ci-après « l'Accord ») :

- de régir, à compter du 1er janvier 2028, les relations entre les Professionnels du Cinéma et GC+, pour ses services de télévision payants de cinéma CANAL+ et CINE+ OCS (tels que définis cidessous) ;
- de succéder, à compter du 1er janvier 2028, à l'accord conclu entre CANAL+, CINE+ OCS et les Professionnels du Cinéma le 3 mars 2025 (ci-après l'« Accord CANAL+/CINE+ OCS 2025-2027 ») et qui prendra fin le 31 décembre 2027.

Les Parties rappellent le rôle déterminant que le groupe CANAL+ joue, depuis sa création, dans le développement, le financement, la diffusion et le rayonnement du cinéma français. Par la constance de son engagement, l'importance de ses investissements et les choix éditoriaux qui ont accompagné cet engagement, le groupe CANAL+ constitue, depuis près de quarante ans, un partenaire de référence de la création cinématographique et contribue de manière essentielle à la vitalité, à la diversité et au rayonnement du cinéma français.

Les Parties partagent la conviction que ce partenariat, fondé sur une ambition commune au service de la création, demeure l'un des piliers du modèle français de soutien au cinéma et de l'exception culturelle. Dans un environnement marqué par de profondes évolutions des usages, des modes de diffusion et des modèles économiques, elles réaffirment leur attachement à une création diverse et exigeante, à la pluralité des regards et des esthétiques, au renouvellement des talents et des écritures, ainsi qu'à une politique d'investissement et de diffusion permettant à toutes les formes de cinéma de rencontrer leur public.

Le présent accord s'inscrit dans cette continuité. Il traduit la volonté des Parties de poursuivre et d'approfondir ce partenariat historique, dans un esprit de dialogue et d'ambition partagée, afin de conforter durablement les conditions de développement, de diversité et de rayonnement de la création cinématographique française.

IL EST EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Définitions

Pour les besoins du présent Accord, les Parties conviennent des définitions suivantes :

Le Service CANAL+ :

Désigne le groupement de services de cinéma de lères exclusivités autorisé par l'ARCOM ou tout autre service ou groupement de services de cinéma qui lui succéderait, et composé à ce jour des chaînes :

- CANAL+ ;
- CANAL+ BOX OFFICE;
- CANAL+ CINEMA(S);

ainsi que son service de télévision de rattrapage associé ; les noms des chaînes et services étant susceptibles d'être modifiés à tout moment.

Le Service CINE+ OCS :

Désigne le groupement de services de cinéma de lères diffusions autorisé par l'ARCOM, ou tout autre service ou groupement de services de cinéma qui lui succéderait, et composé à ce jour des chaînes :

- OCS ;
- Ciné+ Frisson ;
- Ciné+ Emotion ;
- Ciné+ Family ;
- Ciné+ Festival ;
- Ciné+ Classic, et
- Canal+ Grand Ecran ;

ainsi que son service de télévision de rattrapage associé et son service de médias audiovisuels à la demande CINE+ OCS A la Demande ; les noms des chaînes et services étant susceptibles d'être modifiés à tout moment.

Décrets Concernés :

Désignent les décrets :

- n° 90-66 du 17 janvier 1990 modifié fixant les principes généraux concernant la diffusion des œuvres cinématographiques et audiovisuelles par les services de télévision ;
- n° 2021-1924 du 30 décembre 2021 modifié relatif à la contribution cinématographique et audiovisuelle des éditeurs de services de télévision distribués par les réseaux n'utilisant pas les fréquences assignées par l'ARCOM, tous deux actuellement en vigueur ;
- les décrets qui seront amenés le cas échéant à les remplacer, en cohérence avec le présent Accord.

Préachat d'œuvres cinématographiques de longue durée pour CANAL+ :

Désigne les contrats d'acquisition par CANAL+ de droits de diffusion d'œuvres cinématographiques de longue durée dont la signature est intervenue avant la date de début de la période de prises de vues. Cette date est en principe celle figurant dans la demande d'agrément des investissements. Il est précisé que, s'agissant des œuvres cinématographiques ayant fait l'objet d'un préachat par CANAL+, les sommes complémentaires investies par CANAL+ après la date de signature du contrat de préachat et après la date de début de la période de prises de vues, mais en tout état de cause avant la date de fin de la période de prises de vues seront réputées constituer des dépenses de préachat et seront, à ce titre, intégralement prises en compte dans les dépenses de préachat.

Préachat d'œuvres cinématographiques de longue durée pour CINE+ OCS :

Désigne les contrats d'acquisition par CINE+ OCS de droits de diffusion d'œuvres cinématographiques de longue durée dont la signature est intervenue avant la date de fin de la période de prises de vues.

Article 2 : Durée / Entrée en vigueur / Dénonciation / Adaptations / Conditions résolutoires

2.1 Durée / Entrée en vigueur

Le présent Accord est conclu, à compter du 1er janvier 2028, pour une durée de 5 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2032 et est ensuite renouvelable par tacite reconduction annuelle, sauf dénonciation par lettre recommandée avec accusé de réception par l'une ou l'autre des Parties au plus tard 6 mois avant le 31 décembre de chaque année et pour la première fois au plus tard le 30 juin 2032.

2.2 Faculté de dénonciation bilatérale

Dans l'hypothèse où la Nouvelle Chronologie des Médias 2028 ne serait pas étendue a minima jusqu'au 31 décembre 2032 que ce soit :

- (i) via la modification, de l'article L 234-1 du Code du cinéma et de l'image animée en application de l'article 28 de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 en vue d'étendre à 5 ans le plafond actuel de 3 ans pour l'arrêté d'extension pour la chronologie des médias, telle que prévue à l'Article 16 ci-dessous, ou
- (ii) via un renouvellement de l'arrêté d'extension initial,

alors, chacune des Parties disposera de la faculté de dénoncer, sous réserve d'un préavis de trois mois, le présent Accord par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre Partie. Il est toutefois entendu que cette dénonciation ne pourra en tout état de cause pas prendre effet avant le 31 décembre 2030.

2.3 Préservation de l'équilibre économique de l'Engagement Total de Dépenses

Les Parties considèrent que le montant de l'Engagement Total de Dépenses de GC+ a été déterminé au regard de la place relative des Services CANAL+ et CINE+ OCS dans la chronologie des médias, des conditions d'exclusivité relatives dont GC+ bénéficie pour la première fenêtre de diffusion payante, ainsi que des conditions dans lesquelles ils peuvent acquérir des droits de diffusion, y compris conjointement sur plusieurs fenêtres de diffusion, telles qu'applicables à la date de signature du présent Accord.

Elles comprennent en conséquence que toute évolution défavorable à GC+ de cette situation est susceptible d'affecter la valeur économique que GC+ retire de son investissement dans la production d'œuvres cinématographiques européennes et d'expression originale française.

Constituent une telle évolution défavorable, pour les besoins du présent article :

- toute dégradation des conditions d'exclusivité applicables aux Services CANAL+ et/ou CINE+ OCS ;
- toute évolution ayant pour effet d'empêcher GC+ de présenter une offre conjointe portant sur la première et la deuxième fenêtre de diffusion payante, ou de dégrader les conditions dans lesquelles GC+ peut présenter une telle offre ;
- toute avancée effective de la fenêtre d'un ou plusieurs services de médias audiovisuels à la demande par abonnement avant 15 mois après la sortie en salles ;
- toute modification des règles applicables de la chronologie des médias ayant pour effet de dégrader la position relative de GC+ ;
- toute évolution significative de l'offre à la demande gratuite d'œuvres cinématographiques affectant directement la valeur payante des offres de GC+.

En cas de survenance d'au moins l'une de ces évolutions défavorables, GC+ pourra demander la révision à la baisse de son Engagement Total de Dépenses pour la ou les année(s) affectée(s).

Les Parties se réuniront alors dans les meilleurs délais afin de négocier de bonne foi les modalités de cette révision.

A défaut d'accord entre les Parties sur un montant révisé de l'Engagement Total de Dépenses dans un délai de 3 mois à compter de la demande de GC+, délai qui pourra être prolongé d'un commun accord entre les Parties, chacune des Parties disposera de la faculté de dénoncer l'Accord

par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée à l'autre Partie, avec un préavis de 3 mois.

2.4 Conditions Résolutoires

Le présent Accord sera nul et non avenue pour l'ensemble des obligations qu'il prévoit :

- à défaut de signature par GC+ de la Nouvelle Chronologie des Médias 2028 ;
- à défaut de publication d'un arrêté ministériel d'extension portant sur la Nouvelle Chronologie des Médias 2028 avant le 31 mars 2028 ou toute autre date convenue entre les Parties; dès lors que l'accord sur la Nouvelle Chronologie des Médias 2028 serait signé par GC+.

Article 2 bis : Articulation avec le futur accord sur la Nouvelle Chronologie des Médias 2028

Le présent Accord est conditionné à la publication d'un arrêté ministériel d'extension portant sur la Nouvelle Chronologie des Médias 2028 au plus tard le 31 mars 2028 ou toute autre date convenue ultérieurement d'un commun accord entre les Parties.

Les Professionnels du Cinéma et GC+ soutiendront une Nouvelle Chronologie des Médias 2028 dont les principes essentiels et déterminants sont les suivants et sans lesquels GC+ n'aurait pas conclu le présent Accord:

- la succession des fenêtres dans un ordre et dans des délais identiques à ceux prévus dans la Chronologie des Médias 2025 et en particulier une position pour un service de télévision payant de cinéma en première fenêtre à 6 mois révolus après la sortie en salle des films, et ce pour une durée d'exploitation exclusive de 9 mois minimum ;
- la nécessité, pour les services de SVOD qui se positionnent dans la Nouvelle Chronologie des Médias 2028 avant 17 mois révolus après la sortie en salles, de conclure un accord interprofessionnel;
- une harmonisation de la fin de la seconde fenêtre payante après la sortie en salles, qu'elle soit exercée par les services de télévision payante de cinéma ou par les services de SVOD ;

Par ailleurs, les Professionnels du Cinéma et GC+ soutiendront une Nouvelle Chronologie des Médias 2028 intégrant les principes suivants :

- une harmonisation des délais de promotion entre les services de télévision et les plateformes ;
- que les œuvres cinématographiques exploitées dans les trains, bus et autocars roulant exclusivement sur le territoire français sont également soumises à l'application de la chronologie des médias.

Si l'accord sur la Nouvelle Chronologie des Médias 2028 n'était pas signé par GC+ ou par les Professionnels du Cinéma, alors le présent Accord serait nul et non avenue tel que précisé à l'article 2.4 ci-dessus.

Article 3: Dépenses Eligibles contribuant au développement de la production cinématographique

Les dépenses éligibles entrant dans les obligations de contribution au développement de la production cinématographique s'entendent comme étant celles définies dans les Décrets Concernés (ci-après « les Dépenses Eligibles »).

Il est également entendu que les dépenses liées au financement de travaux d'écriture et de développement seront limitées à 2,5% du montant de l'Engagement de Dépenses et seront comptabilisées uniquement dans la part dépendante des Dépenses Eligibles, conformément aux dispositions actuellement prévues dans les Décrets Concernés.

Conformément aux modulations conventionnelles prévues par les Décrets Concernés, il est convenu que les Services CANAL+ et CINE+ OCS pourront intégrer des investissements en parts de producteur dans la partie dépendante au sein de l'Engagement de Dépenses.

Article 4 : Engagement Total de Dépenses

4.1 Montant de l'Engagement Total de Dépenses

L'Engagement Total de Dépenses des services payants de GC+ s'élèvera à un total de 980 M€ au global pour l'ensemble des 5 années de l'Accord, sous réserve des dispositions de l'article 2.

L'Engagement de Dépenses annuel pour CANAL+ est défini comme étant le montant le plus élevé entre :

- la somme résultant de son obligation de contribution à la production cinématographique calculée en application du pourcentage de l'assiette servant de référence à son obligation telle que définie dans les Décrets Concernés ;
- Et un minimum garanti d'Engagement de Dépenses d'un montant forfaitaire de :
 - 146 M€ pour l'année 2028 ;
 - 146 M€ pour l'année 2029 ;
 - 146 M€ pour l'année 2030 ;
 - 161 M€ pour l'année 2031 ;
 - 161 M€ pour l'année 2032.

L'Engagement de Dépenses annuel pour CINE+ OCS est défini comme étant le montant le plus élevé entre :

- la somme résultant de son obligation de contribution à la production cinématographique calculée en application du pourcentage de l'assiette servant de référence à son obligation telle que définie dans les Décrets Concernés ;
- Et un minimum garanti d'Engagement de Dépenses d'un montant forfaitaire de:
 - 34 M€ pour l'année 2028 ;
 - 34 M€ pour l'année 2029 ;
 - 34 M€ pour l'année 2030 ;
 - 34 M€ pour l'année 2031 ;
 - 34 M€ pour l'année 2032.

En complément de l'Engagement de Dépenses de CANAL+ et de CINE+ OCS visé ci-dessus, GC+ versera pour chaque année de l'Accord, un montant forfaitaire total de 10M€, non soumis aux différents sous quotas d'investissement. Ce montant forfaitaire total de 10M€ sera investi librement par CANAL+ et / ou CINE+ OCS en achat ou préachat d'œuvres cinématographiques d'expression originale française ou européenne indépendantes au minimum à hauteur de 75% (ci-après le « Complément de Dépenses »).

L'Engagement de Dépenses et le Complément de Dépenses seront ci-avant et ci-après dénommés ensemble « l'Engagement Total de Dépenses ».

Etant précisé que les Professionnels du Cinéma seront réputés remplis de leurs droits dès lors que, sur une année donnée, le minimum garanti d'Engagement de Dépenses annuel et le Complément de Dépenses annuel est atteint globalement au niveau de GC+, y compris dans l'hypothèse où l'un des services, CANAL+ ou CINE+ OCS, présenterait un déficit, dès lors que celui-ci est compensé par l'excédent dégagé par l'autre service.

Etant précisé que si le service CINE+ OCS venait à être arrêté, alors les Professionnels du Cinéma seraient remplis de leurs droits dès lors que :

- le montant total des dépenses des services payants de GC+ serait maintenu à :
 - 190 M€ pour l'année 2028 ;
 - 190 M€ pour l'année 2029 ;
 - 190 M€ pour l'année 2030 ;
 - 205 M€ pour l'année 2031,
 - et 205M€ pour l'année 2032.

Dans une telle hypothèse, la ventilation entre les différents sous-quotas de l'Engagement de Dépenses précédemment applicables à CINE+ OCS serait renégociée de bonne foi entre les Parties et à défaut d'accord dans les 3 mois suivant l'arrêt du Service CINE+ OCS, cette ventilation s'effectuera selon les modalités prévues dans le présent Accord pour CINE+ OCS avant son arrêt.

4.2 Report

Cet Engagement Total de Dépenses pourra être reporté d'un exercice sur l'autre, à la hausse ou à la baisse, dans la limite de 15%.

Si, au terme du présent Accord, l'intégralité de l'Engagement Total de Dépenses n'avait pas été dépensée par CANAL+ et CINE+ OCS, le déficit viendrait alors s'ajouter à leurs obligations d'investissement sur l'année civile suivant l'année au cours de laquelle l'Accord aura pris fin. L'éventuel reliquat serait alors versé au prorata des investissements effectués pour chacune des œuvres préfinancées pendant la dernière année d'exercice de l'Accord.

Article 5 : Engagement de dépenses dans les œuvres cinématographiques de longue durée d'expression originale française

L'Engagement de Dépenses, que celui-ci soit déterminé en pourcentage de l'assiette ou en Minimum Garanti, sera consacré aux œuvres cinématographiques d'expression originale française à hauteur d'au moins :

- 83,33% pour CANAL+
- 83,33% pour CINE+ OCS

Article 6: Engagement de préachat dans les œuvres cinématographiques de longue durée d'expression originale française

6.1 Taux des préachats

Par dérogation à l'article 35 du décret n°2021-1924, et dans la limite des modulations conventionnelles permises par ce décret, l'obligation de préachat des Services CANAL+ et CINE+ OCS porte uniquement sur leur obligation respective de préachat d'œuvres cinématographiques d'expression originale française, telle que détaillée ci-après.

L'Engagement de préachat dans les œuvres cinématographiques de longue durée d'expression originale française, que celui-ci soit déterminé à partir du pourcentage de l'assiette ou en Minimum Garanti, sera le suivant :

- Pour le Service CANAL+ :
CANAL+ s'engage à consacrer au préachat d'œuvres cinématographiques de longue durée EOF au moins 86,70% des 83,33% (i.e. de son obligation d'acquisition dans les œuvres cinématographiques de longue durée EOF tel que prévu à l'article 5), soit 72,25% de l'Engagement de Dépenses de CANAL+.
- Pour le Service CINE+ OCS :
CINE+ OCS s'engage à consacrer au préachat d'œuvres cinématographiques de longue durée EOF au moins 65% des 83,33% (i.e. de son obligation d'acquisition dans les œuvres cinématographiques de longue durée EOF tel que prévu à l'article 5), soit 54,16% de l'Engagement de Dépenses de CINE+ OCS.

6.2 Volume des préachats

GC+ fera ses meilleurs efforts pour maintenir une politique de préachats d'œuvres cinématographiques de long métrage d'expression originale française en première fenêtre similaire à celle historiquement pratiquée, tenant compte de l'ajustement nécessaire aux engagements financiers du présent Accord qui, en tout état de cause, comportera un nombre minimum de 202 préachats d'œuvres cinématographiques de long métrage d'expression originale française, dont le devis à l'agrément des investissements est supérieur à 4 M€, en première fenêtre indépendantes sur la durée de l'Accord avec la répartition envisagée suivante:

- 40 minimum pour les années 2028, 2029 et 2030 ;
- 41 minimum pour les années 2031 et 2032.

Les Parties se rencontreront d'ici le 31 mars 2029 pour évaluer la cohérence de ce volume avec la ligne éditoriale et rediscuter le cas échéant de l'ajustement de celui-ci.

Les Professionnels du Cinéma déclarent avoir pour intention de proposer à GC+, pendant la durée du présent Accord, un nombre de projets d'œuvres cinématographiques de long métrage EOF destinés au préachat en première fenêtre, en cohérence avec les volumes susvisés et les niveaux historiques de sélection entre les projets présentés et ceux retenus par GC+.

Il est entendu, par projet de film EOF, un scénario porté par un producteur auquel sont attachés un réalisateur, un casting, un plan de financement, un budget.

Article 7 : Engagement de dépenses dans la production indépendante

Les Parties s'accordent pour que le taux de production dépendante appliqué à son obligation de préachat dans les œuvres cinématographiques de longue durée s'élève à 25 %.

Toutefois, par dérogation à l'alinéa précédent, GC+ aura la faculté d'investir au-delà des 25% susvisés selon les conditions de la production dépendante : 6,19M€ en 2028, 2029 et 2030, et 6,74M€ en 2031 et 2032 au sein des dépenses de préachats d'œuvres cinématographiques de longue durée d'expression originale françaises indépendantes. Les montants susvisés seront exclusivement investis au titre de préachats EOF.

En contrepartie, les Parties conviennent d'une augmentation du taux de production indépendante qui est porté à 80% pour ce qui relève de son engagement global de diversité, tel que celui-ci est visé à l'article 9 ci-dessous.

Article 8 : Comptabilisation des engagements de GC+

Il est précisé que les obligations pesant sur GC+ au titre du présent Accord seront affectées à une année donnée en fonction :

- de la date de signature des contrats d'achats ou préachats de droits pour CANAL+ ;
- de la date de signature des contrats de préachats de droits et de la date de diffusion des films pour les contrats d'achats de droits pour CINE+ OCS, étant précisé que la prise en compte de la date de diffusion pour les contrats d'achats de droits pour CINE+ OCS nécessite une modification réglementaire et que dans l'attente de celle-ci, la date de signature des contrats d'achat de droits sera retenue.

Article 9 : Engagement de diversité dans les œuvres cinématographiques de longue durée d'expression originale française :

CANAL+ et CINE+ OCS s'engagent à mener une politique volontariste de diversité.

Pour le Service CANAL+ :

CANAL+ s'engage à consacrer un taux de 21% en 2028, 2029 et 2030 et 20% en 2031 et 2032 de son engagement de préachat dans les œuvres cinématographiques de longue durée d'expression originale française au préachat d'œuvres cinématographiques de longue durée d'expression originale française dont le devis est inférieur ou égal à 4 M€, étant précisé que pour les films d'animation le devis considéré devra être inférieur ou égal à 8M€.

CANAL+ poursuivra une politique d'acquisition de films diversifiée, à savoir :

- Diversité des budgets : CANAL+ fera ses meilleurs efforts pour ne pas se concentrer sur des films à très gros budget et veillera à répartir de manière équilibrée ses acquisitions entre les différents niveaux de budget, en particulier pour les films à moyen budget.
- Diversité des films : CANAL+ veillera à maintenir une politique d'acquisition équilibrée entre les premières œuvres et celles de réalisateurs et réalisatrices confirmés.
- Diversité des genres : CANAL+ veillera également à contribuer au financement d'une large variété de genres, sans se cantonner à un genre dominant.

Les films acquis dans le cadre de l'Engagement de Diversité seront programmés de manière équilibrée entre prime time, seconde partie de soirée et reste de l'antenne.

CANAL+ est attaché à une diversité de programmation entre les différents registres, des succès populaires au cinéma d'auteur parfois exigeant.

CANAL+ veillera en outre à éviter l'effet de seuil, c'est-à-dire la concentration des acquisitions sur des budgets juste inférieurs et l'éviction des films justes supérieurs au seuil.

Pour le Service CINE+ OCS :

CINE+ OCS s'engage à consacrer un taux de 21% en 2028, 2029 et 2030, et 20% en 2031 et 2032 de son engagement de préachat dans les œuvres cinématographiques de longue durée d'expression originale française au préachat d'œuvres cinématographiques de longue durée d'expression originale française dont le devis est égal ou inférieur à 4M€, étant précisé que pour les films d'animation le devis considéré devra être inférieur ou égal à 8M€.

Politique de découverte de nouveaux talents :

CINE+ OCS fera ses meilleurs efforts pour poursuivre sa politique actuelle d'acquisition de films exploités en 1ère fenêtre et dans le respect des engagements pris par GC+ le 20 décembre 2023 auprès de l'Autorité de la concurrence dans le cadre de l'Affaire n° 23-023.

Clause relative aux nouvelles écritures

Les Parties reconnaissent que le renouvellement de la création cinématographique repose notamment sur l'émergence de nouvelles écritures, de nouveaux regards et de formes de mise en scène innovantes.

A ce titre, GC+ fera ses meilleurs efforts pour qu'une part significative des premières fenêtres de diffusion sur CINE+ OCS (une dizaine par an) soit consacrée à des œuvres portées par des cinéastes proposant des démarches artistiques singulières, de nouvelles esthétiques ou des partis pris de mise en scène ambitieux, quels que soient leur genre ou leur sujet.

Article 10 : Equité de traitement

GC+ s'engage à assurer une égalité de traitement entre les producteurs dépendants et les producteurs indépendants et à assurer la libre concurrence dans le secteur de la production cinématographique.

Article 11 : Obligation d'acquisition auprès de distributeurs indépendants pour CINE+ OCS

CINE+ OCS s'engage, pendant la durée de l'Accord, à ce qu'un minimum de 8,0 M€ de son Engagement de Dépenses soit consacré à l'acquisition, hors préachat, de droits de diffusion d'œuvres cinématographiques de longue durée européennes de catalogue (ci-après dénommés « Films Européens de Catalogue ») et d'œuvres cinématographiques de longue durée européennes non sorties en salles en France mais sorties dans leur pays d'origine (NTR) en dehors des acquisitions qui pourraient être faites auprès de STUDIOCANAL ou de toute autre société considérée comme dépendante de GC+.

Par Films Européens de Catalogue, il est entendu les œuvres cinématographiques de longue durée européennes sorties en salles depuis plus de 4 ans.

Article 12 : Conditions d'exploitation de CANAL+ et CINE+ OCS et engagements éditoriaux de CINE+ OCS

Ces conditions ont été déterminées compte tenu de l'investissement consenti par GC+ dans la production cinématographique d'expression originale française et européenne dans le cadre du présent Accord.

Fenêtres d'exploitation :

- La première fenêtre exclusive d'exploitation d'une œuvre cinématographique par le Service CANAL+ et/ou le Service CINE+ OCS débute au plus tard à l'expiration d'un délai de 6 mois révolus suivant la date de sa sortie en salles en France et pour une durée d'exclusivité des droits de :
 - 11 mois, ou à défaut, de
 - 9 mois lorsque l'œuvre cinématographique a été préfinancée ou acquise soit par un service de télévision payant de cinéma soit par un service de médias audiovisuels à la demande par abonnement pouvant en assurer l'exploitation à compter du premier jour du 16ème mois suivant sa sortie en salles en France.
- La seconde fenêtre exclusive d'exploitation d'une œuvre cinématographique par le Service CANAL+ et/ou le Service CINE+ OCS débute à l'expiration d'un délai de 15 mois révolus suivant la date de sa sortie en salles en France et pour une durée d'exclusivité des droits de 7 mois.
- Holdbacks pour les premières fenêtres : avant et pendant la première fenêtre à l'égard de toutes les autres formes d'exploitation (y compris à bord de tout moyen de transport terrestre (tel que train, autocar, etc...) circulant en France), à l'exception des exploitations en salles, vidéogrammes destinés à la vente ou à la location et vidéo à la demande payante à l'acte locative ou par téléchargement définitif.
- Holdbacks pour les deuxièmes fenêtres : pendant la deuxième fenêtre à l'égard de toutes les autres formes d'exploitation (y compris à bord de tout moyen de transport terrestre (tel que train, autocar, etc...) circulant en France), à l'exception des exploitations en salles, vidéogrammes destinés à la vente ou à la location et vidéo à la demande payante à l'acte locative ou par téléchargement définitif.

- Nombre de diffusions :

- Le Service CANAL+ bénéficiera de 56 diffusions par film, soit l'équivalent de 7 lots de 8 diffusions.
Il est entendu que le Service CANAL+ devra procéder à un nombre de 15 diffusions minimum par œuvre cinématographique de longue durée d'expression originale française sauf exception décidée par la chaîne (notamment protection du jeune public, hommages...).
- Le Service CINE+ OCS bénéficiera de 56 diffusions par film, soit l'équivalent de 7 lots de 8 diffusions.

Il est en outre entendu que le Service CINE+ OCS devra procéder à un nombre minimum de 4 diffusions en moyenne par module de diffusion pour un film donné sauf exception décidée par la chaîne (notamment protection du jeune public, hommages, ...).

Les Parties constatent que la rémunération des auteurs d'œuvres cinématographiques ne reflète pas suffisamment la contribution versée par GC+ aux sociétés d'auteurs et feront leurs meilleurs efforts pour œuvrer collectivement auprès des sociétés d'auteurs afin que ces dernières révisent les règles de répartition qu'elles ont déterminées pour affecter les montants perçus entre le cinéma et l'audiovisuel.

- Engagement de diffusion :

Les Services CANAL+ et CINE+ OCS s'engagent à réserver, dans le nombre total annuel de diffusions et de rediffusions d'œuvres cinématographiques de longue durée, au moins 60 % à la diffusion d'œuvres européennes et 40 % à la diffusion d'œuvres d'expression originale française, en ce compris aux heures de grande écoute.

- Traitement éditorial de l'actualité du cinéma en salles par CINE+ OCS :

Le Service CINE+ OCS s'engage à programmer une fois par semaine une émission consacrée aux sorties de films en salles en France et à assurer la mise en avant des opérations nationales de promotion du cinéma en salles, type « fête du cinéma ».

- Capacité de mutualisation des diffusions entre le Service CANAL+ et le Service CINE+ OCS :

Les œuvres cinématographiques préfinancées en première fenêtre par l'un ou l'autre des Services CANAL+ ou CINE+ OCS pourront être diffusées indifféremment sur l'un ou l'autre des services. Il est précisé que dans l'hypothèse où une œuvre initialement préfinancée par le service CINE+ OCS en première fenêtre serait finalement diffusée sur le Service CANAL+ alors le prix d'acquisition initial serait augmenté dans une fourchette comprise entre 25% et 50%, convenue de gré à gré avec le producteur délégué du film. Ce complément de prix sera alors comptabilisé en achat dans les obligations de financement du Service CANAL+.

Article 13 : Télévision de rattrapage

Le présent article a pour objet de définir les règles relatives à l'exploitation des œuvres cinématographiques de longue durée sur les services de télévision de rattrapage de CANAL+ et de CINE+ OCS.

- Pour le Service CANAL+ :

Ce service permet d'avoir accès aux œuvres cinématographiques, individuellement, sans contrainte de programmation, pendant 30 jours suivant chaque diffusion télévisuelle, aux conditions suivantes:

- Le service est accessible aux seuls abonnés de CANAL+ ;
- Le service est disponible suivant la diffusion linéaire de l'œuvre et sans surcoût pour l'abonné ;
- Les visionnages des œuvres seront effectués en téléchargement progressif ou streaming sécurisé sans conservation définitive du programme sur le disque dur de l'abonné et par CANAL+ ;
- CANAL+ versera, en plus du prix fixé pour l'acquisition des droits de diffusion sur ses antennes du film (ci-après « le prix d'acquisition »), un prix complémentaire pour les droits de diffusion du film sur le service de télévision de rattrapage de CANAL de 7% du prix d'acquisition ;
- Le prix des droits de télévision de rattrapage sera spécifiquement identifié et le règlement du prix de ces droits se fera selon les mêmes modalités de paiement que le prix d'acquisition ;
- Les sommes versées au titre des droits de télévision de rattrapage seront comptabilisées dans l'Engagement Total de Dépenses relatif à CANAL+ tel que défini à l'article 4.

- Pour le Service CINE+ OCS :

Ce service permet d'avoir accès aux œuvres cinématographiques, individuellement, sans contrainte de programmation, pendant 30 jours suivant chaque diffusion télévisuelle, aux conditions suivantes:

- Le service est accessible aux seuls abonnés de CINE+ OCS ;
- Le service est disponible suivant la diffusion linéaire de l'œuvre et sans surcoût pour l'abonné ;
- Les visionnages des œuvres seront effectués en téléchargement progressif ou streaming sécurisé sans conservation définitive du programme sur le disque dur de l'abonné et par CINE+ OCS ;
- CINE+ OCS versera, en plus du prix fixé pour l'acquisition des droits de diffusion sur ses antennes du film (ci-après « le prix d'acquisition »), un prix complémentaire pour les droits de diffusion du film sur le service de télévision de rattrapage de CINE+ OCS de 7% du prix d'acquisition ;
- Le prix des droits de télévision de rattrapage sera spécifiquement identifié et le règlement du prix de ces droits se fera selon les mêmes modalités de paiement que le prix d'acquisition ;
- Les sommes versées au titre des droits de télévision de rattrapage seront comptabilisées dans l'Engagement Total de Dépenses relatif à CINE+ OCS tel que défini à l'article 4.

Les œuvres cinématographiques de longue durée exploitées sur les services de télévision rattrapage de CANAL+ et de CINE+ OCS pourront faire l'objet d'interruptions publicitaires si GC+ souhaitait lancer des offres commerciales hybrides financées par la publicité et l'abonnement. GC+ s'engage à ne pas interrompre les œuvres cinématographiques en télévision de rattrapage par une durée totale du temps publicitaire plus longue que la durée totale autorisée pour la diffusion des œuvres cinématographiques en télévision.

Article 14 : Droits d'exploitation sur le service de média audiovisuel à la demande par abonnement édité par CINE+ OCS

Le présent article a pour objet de définir les règles relatives à la diffusion des œuvres cinématographiques de longue durée sur le service de média audiovisuel à la demande par abonnement édité par CINE+ OCS et commercialisé avec au moins une des chaînes du groupement CINE+ OCS.

Ce service, accessible aux abonnés de CINE+ OCS et inclus dans l'abonnement, permet d'avoir accès aux œuvres cinématographiques, individuellement sans contrainte de programmation.

Les sommes versées au titre des droits d'exploitation sur le service de médias audiovisuels à la demande par abonnement édité par CINE+ OCS et commercialisé avec au moins une des chaînes du groupement de services CINE+ OCS, seront comptabilisées dans l'Engagement Total de Dépenses de CINE+ OCS jusqu'à une hauteur maximum de 20% et s'entendent hors préachats.

Dans l'hypothèse où le service de média audiovisuel à la demande par abonnement édité par CINE+ OCS cesserait et serait remplacé par un service équivalent édité par CANAL+, les dispositions du présent article s'appliqueront à ce nouveau service.

Les œuvres cinématographiques de longue durée exploitées sur ledit service de média audiovisuel à la demande par abonnement pourront faire l'objet d'interruptions publicitaires si GC+ souhaitait lancer des offres commerciales hybrides financées par la publicité et l'abonnement. GC+ s'engage à ne pas interrompre les œuvres cinématographiques sur le service de médias audiovisuels à la demande par abonnement édité par CINE+ OCS par une durée totale du temps publicitaire plus longue que la durée totale autorisée pour la diffusion des œuvres cinématographiques en télévision.

Article 15 : Mentions aux génériques

Les Professionnels du Cinéma s'engagent à faire appliquer de manière scrupuleuse par leurs membres les modalités contractuelles en matière de mention de CANAL+ et CINE+ OCS dans les génériques des films.

Par ailleurs, les Parties conviennent qu'afin de mettre davantage en valeur la place unique de CANAL+ et CINE+ OCS dans le cinéma français pour les préachats de films de première fenêtre, la mention suivante devra figurer au générique de début des films, en carton seul, d'une durée ne pouvant être inférieure à celle des autres partenaires des films et avant les cartons des autres partenaires des films (hors producteurs et coproducteurs des films), ainsi qu'au générique de fin et sur l'affiche des films, la mention suivante, la typographie ne devant pas être inférieure à celle des autres partenaires des films :

- pour les films en première fenêtre de CANAL+ :

"AVEC LE SOUTIEN ESSENTIEL DE CANAL+"

- pour les films en première fenêtre de CINE+ OCS :

"AVEC LE SOUTIEN ESSENTIEL DE CINE+ OCS"

Enfin, les Professionnels du Cinéma feront leurs meilleurs efforts pour limiter le nombre de logos animés (« moving logos ») figurant dans les pré génériques des films préachetés en première et/ou en deuxième fenêtre.

Les autres dispositions habituelles des contrats d'acquisition des films relatives aux mentions aux génériques restent inchangées.

Article 16 : Collaboration entre les parties en vue de modifications de dispositions d'ordre réglementaire et / ou législatif :

Les Parties s'engagent dans les meilleurs délais à faire leurs meilleurs efforts et à collaborer entre elles pour modifier les différents textes réglementaires et/ou législatifs nécessaires afin de permettre :

- la modification de l'article L 2341 du Code du cinéma et de l'image animée en application de l'article 28 de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 qui limite à 3 ans le plafond d'un arrêté d'extension pour la chronologie des médias en vue d'étendre ce délai à 5 ans.
- la suppression de la limitation à 3 semaines de la durée de diffusion d'un lot telles que prévues à l'article 9 du décret n° 90-66 du 17 janvier 1990 modifié ;
- que les dépenses au titre des contrats d'achat de droits pour CINE+ OCS soient prises en compte à la date de diffusion et non à la date de signature du contrat tel que prévu dans le décret n° 2021-1924 du 30 décembre 2021 modifié;
- l'ajout d'une modulation conventionnelle prévoyant que dès lors que des dépenses sont engagées dans des territoires francophones et limitrophes autres que la France, l'ensemble des dépenses (celles au titre de la France et celles au titre des territoires francophones et limitrophes autres que la France) est pris en compte dans l'obligation de contribution consacrée aux œuvres cinématographiques au lieu de 75% tel qu'actuellement prévu par le décret n° 2021-1924 du 30 décembre 2021 modifié ; à défaut d'une telle modulation, dès lors que seules les dépenses au titre de la France et des territoires francophones et limitrophes autres que la France sont comptabilisées dans l'Engagement Total de Dépenses, l'intégralité de celles-ci est prise en compte dans l'obligation de contribution consacrée aux œuvres cinématographiques;
- la suppression de l'ensemble des dispositions concernant les jours interdits prévus par l'article 11 du décret n° 90-66 du 17 janvier 1990 modifié conformément au mouvement global de libéralisation relatif à ce sujet ;
- que les quotas de diffusion, prévus par l'article 7 du décret n° 90-66 du 17 janvier 1990, soient comptabilisés au niveau de l'ensemble du groupement de services (et non par programme, c'est-à-dire par chaîne), pour les groupements de services de télévision de premières diffusions ;
- la révision si nécessaire de la réglementation actuelle du dispositif de visa exceptionnel, et ce afin d'éviter les contournements le cas échéant de la chronologie des médias, les Parties reconnaissant que le régime actuel n'est pas satisfaisant ;
- que tous les services de médias audiovisuels à destination du public français soient soumis pour leur part française aux mêmes obligations et contrôles de l'ARCOM ;
- la modification de l'article 15-1 du décret n° 92-280 du 27 mars 1992 afin que les programmes des services de cinéma puissent comporter des messages publicitaires ainsi que la modification de l'alinéa 3 de l'article 73 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 afin de permettre aux services de cinéma de procéder à des interruptions publicitaires au sein de la diffusion des œuvres cinématographiques, et ce afin de permettre le lancement par GC+ d'offres commerciales hybrides et complémentaires à ses offres actuelles.

Les Parties rappellent enfin :

- l'importance du maintien des œuvres britanniques dans les quotas de production et de diffusion des œuvres cinématographiques européennes pendant la durée de l'Accord ou à défaut que les taux applicables aux œuvres cinématographiques européennes soient révisés à la baisse pour refléter l'exclusion de ces œuvres dans le calcul des quotas.
- que les œuvres cinématographiques exploitées dans les trains, bus et autocars roulant exclusivement sur le territoire français sont également soumises à l'application de la chronologie des médias.

A cet effet, les Parties conviennent de se rencontrer, lors de points réguliers dont la fréquence sera définie entre les Parties, afin de s'assurer de la bonne avancée de ces sujets.

Article 17: Prime au succès pour CANAL+

CANAL+ accepte, pour le seul service CANAL+, de consacrer aux œuvres cinématographiques d'expression originale française une contribution particulière dite « Prime au Succès ». Cette contribution s'élève à la somme totale annuelle de 2 M€ pour la durée de l'Accord.

Ce montant annuel de 2 M€ sera intégralement comptabilisé dans l'obligation de CANAL+ d'acquisition d'œuvres cinématographiques de long métrage d'expression originale française (EOF).

Les modalités détaillant les allocations et les paramètres de calculs de la Prime au Succès sont spécifiées dans l'Annexe I ci-jointe et pourront faire l'objet d'ajustements pendant la durée de l'Accord, sous réserve d'un accord commun.

Article 18 : Aide à la distribution pour le Service CANAL+

CANAL+ s'engage pour la durée de l'accord à verser au titre de la contribution à la distribution des œuvres cinématographiques de longue durée en salles en France une somme annuelle de 2 M€, étant précisé que ce montant sera intégralement comptabilisé dans l'Engagement de Dépenses de CANAL+ et que la part affectée aux films d'expression originale française sera comptabilisée dans l'obligation de CANAL+ d'acquisition d'œuvres cinématographiques de long métrage d'expression originale française (EOF).

CANAL+ et les Professionnels du Cinéma fixeront ultérieurement et par acte séparé les modalités d'application de cet engagement.

Article 19 : Bilan d'étape et bilan annuel

Les Parties conviennent de se rapprocher 2 fois par an, à chaque fois dans les deux mois maximum suivant la fin de chaque semestre, de l'exercice considéré, pour dresser un bilan semestriel du respect des engagements contenus dans le présent Accord.

Ce bilan, qui sera préparé par GC+, comportera :

- le montant total des acquisitions des films européens et EOF par CANAL+ et par CINE+ OCS, la part des préachats la répartition de ces films par tranches de devis (petit, moyen et gros budget), le nombre total de films acquis et notamment au titre de l'engagement de diversité ;
- l'évolution du budget moyen des films ;
- la part des premiers films, seconds films et troisièmes films et des éléments sur la diversité des genres ;
- le nombre de films préachetés dans l'année mentionnant le nom de la société auprès de laquelle CANAL+ et CINE+ OCS ont acquis les films ;
- une analyse des acquisitions inférieures et supérieures au seuil de l'engagement de diversité afin de constater un éventuel effet de seuil ;
- la liste nominative des films d'expression originale française préachetés par CANAL+ et CINE+ OCS ;
- le montant des acquisitions de catalogue indépendant dépensé par CINE+ OCS ;
- la part des œuvres dépendantes dans les préachats ;
- le nombre et le nom des sociétés de distribution avec lesquelles CANAL+ et CINE+ OCS ont acquis des films.

Article 20 : Modalités de vérification des obligations de contribution à la production cinématographique

Les Parties souhaitent que l'ARCOM assure un rôle de tiers de confiance dans la mise en œuvre des obligations d'investissement précitées.

Les Parties demanderont à l'ARCOM d'annexer le présent Accord aux conventions conclues par le Service CANAL+ et par le Service CINE+ OCS.

L'ARCOM pourra ainsi être saisie par une organisation professionnelle partie à l'Accord, de tout désaccord concernant l'application de ces obligations d'investissement.

Article 21 : Résiliation

Le présent Accord pourra être résilié par GC+ de plein droit après concertation de 30 jours entre les Parties suivant l'envoi d'une lettre recommandée dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- perte par CANAL+ et/ou CINE+ OCS de l'autorisation d'émettre de l'ARCOM ;
- modification(s) sans l'accord de GC+ par voie législative et/ ou réglementaire des obligations d'investissement et de diffusion de CANAL+ et/ou CINE+ OCS relatives aux œuvres cinématographiques de longue durée non conformes à celles fixées dans le présent Accord ou à celles fixées par la législation et la réglementation applicable à CANAL+ et /ou CINE+ OCS lors de l'entrée en vigueur de l'Accord ;
- modification(s) des dispositions législative(s) ou réglementaire(s) de toute nature ayant pour effet d'alourdir les charges et/ ou les coûts supportés par CANAL+ et/ou CINE+ OCS ou par la télévision payante ou encore leurs conditions de commercialisation auprès des abonnés (en ce compris notamment un alourdissement du régime de TVA applicable à la télévision payante).

Article 22 : Solidarité entre CANAL+ et CINE+ OCS

Les Parties conviennent que les obligations de CANAL+ et CINE+ OCS forment un tout pour les Professionnels du Cinéma.

En conséquence, CANAL+ et CINE+ OCS seront tenues solidairement de l'ensemble des obligations qui pèsent sur l'une d'entre elles au titre du présent Accord.

Article 23 : Communication conjointe

La communication autour de cet Accord sera préparée et envoyée conjointement par les Parties.

Article 24 : Loi applicable/juridiction compétente

Le présent Accord est soumis au droit français.

Tout différend relatif à cet Accord, en ce compris tout différend relatif à sa conclusion, sa portée, sa modification et sa résiliation, qui ne pourrait être résolu amiablement, sera soumis aux tribunaux civils compétents de Paris.

Les dispositions du présent Accord prendront effet à compter du 1^{er} janvier 2028.

Fait à Paris, le 27 juillet 2026

SOCIETE D'EDITION DE CANAL PLUS
Représentée par Monsieur Maxime SAADA

Signé par :

Maxime Saada

D0042AA6BCE0452...

CANAL+ THEMATIQUES
Représentée par Monsieur Maxime SAADA

Signé par :

Maxime Saada

D0042AA6BCE0452...

La Société Civile des Auteurs-Réalisateurs-Producteurs (L'ARP)
7 avenue de Clichy - 75017 Paris
Représentée par M. Jérôme ENRICO

Signé par :

Jérôme Enrico

D93E650654A7419...

Le Bureau de Liaison des Industries Cinématographiques (BLIC)
74 avenue Kléber - 75016 Paris
Représenté par Mme Sidonie DUMAS

DocuSigned by:

Sumas

666B4035CA1545F...

et composé au jour du présent Accord des organisations suivantes :

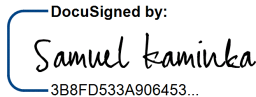
- Association des Producteurs Indépendants (API)

Représentée par Mme Sidonie DUMAS

DocuSigned by:

Sumas

666B4035CA1545F...

- Syndicat National des Auteurs et des Compositeurs (SNAC)
Représenté par M. Pierre THILLOY
- ANIMFRANCE
Représenté par M. Samuel KAMINKA 
- L'Association du Cinéma Indépendant pour sa Diffusion (L'ACID)
Représenté par Mme Pamela VARELA et Mme Laure VERMEERSCH
- Guilde Francaise des Scénaristes
Représenté par Mme Ghislaine PUJOL
- Syndicat des professionnels des industries de l'audiovisuel et du cinéma (SPIAC-CGT)
Représenté par M. Nicolas YASSINSKI
- Scénaristes de cinéma associés (SCA)
Représenté par Mme Marion DESSEIGNE RAVEL et Mme Anne-Louise TRIVIDIC

ANNEXE I**PRIME AU SUCCES****1. MONTANT GLOBAL MAXIMUM DE CES CONTRIBUTIONS :**

CANAL+ accepte de consacrer aux œuvres cinématographiques d'expression originale française une contribution particulière dite « Prime au Succès » d'un montant de 2 M€ (deux millions d'euros) par an.

Ces 2 M€ sont intégralement comptabilisés dans les dépenses de CANAL+ éligibles à l'obligation d'acquisition d'œuvres cinématographiques de long métrage d'expression française.

Dans l'hypothèse, où une année donnée, l'enveloppe prévue pour la Prime au Succès (2 M€) n'était pas totalement consommée, le solde sera reversé dans l'enveloppe de préachat EOF de l'année suivante.

A. Nature des œuvres concernées :

CANAL+ accepte de consacrer une contribution financière particulière aux œuvres cinématographiques de long métrage d'initiative française (FIF) d'expression originale française (EOF) :

- dont elle a acquis les droits de diffusion avant le 1^{er} jour de tournage en France, (ci-après "Acquisition de Droits de Diffusion par CANAL+ ") pour un prix inférieur à 1,2 M€,
- ayant fait l'objet pendant leur première année d'exploitation en salles de cinéma en France, d'un nombre d'entrées égal ou supérieur à 400.000.
- et qui seront diffusées sur les antennes de CANAL+ chaque année à partir du 1^{er} janvier

B. Calcul de cette Prime au Succès œuvre par œuvre : « la prime »

La Prime au Succès sera calculée comme suit :

- Enveloppe de rattrapage :

Chaque film éligible à la Prime au Succès, et dont le montant de l'Acquisition de Droits de Diffusion par CANAL+ est inférieur au Prix de Référence, percevra une prime de rattrapage théorique correspondant à la différence entre le prix de référence (soit 1 200 000€) et le montant de l'Acquisition de Droits de Diffusion par CANAL+ (hors catch up), étant entendu que la somme des primes de rattrapage ne pourra pas dépasser une enveloppe maximale de 2 M€.

Si la somme des primes de rattrapage de l'ensemble des films éligibles venait à dépasser l'enveloppe dédiée de 2 M€ alors il sera fait application pour chaque film d'un prorata entre le montant de la prime de rattrapage théorique et l'enveloppe dédiée.

Ex : si la somme des primes de rattrapage est de 3 000 000 €, chaque prime sera multipliée par 2 000 000 et divisée par 3 000 000.

Il est par ailleurs précisé que chaque prime de rattrapage avant proratisation ne pourra excéder la somme de 500.000 €.

C. Modalités de paiement de la Prime au succès :

Le versement de cette Prime au Succès interviendra selon les modalités suivantes :

100 % à la fin de l'exercice au cours duquel les œuvres concernées ont été diffusées sur CANAL + et contre réception des bordereaux délivrés et approuvés par le CNC justifiant le nombre d'entrées réalisées en salles de cinéma en France pendant la première année d'exploitation des œuvres concernées.